



17th Annual Session
ASTANA, 29 June - 03 July 2008



Rev 1.

AS (08) D 1 F

DECLARATION D'ASTANA

DE

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

ET

RESOLUTIONS ADOPTEES

A SA DIX-SEPTIEME SESSION ANNUELLE

ASTANA, 29 JUIN – 3 JUILLET 2008

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Astana du 29 juin au 3 juillet 2008 en tant que composante parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération et en particulier de la transparence au sein de l'OSCE, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE prévue à Helsinki les 4 et 5 décembre 2008 et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

LA TRANSPARENCE AU SEIN DE L'OSCE

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

1. Se félicitant de l'importante contribution du Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité à la réforme des secteurs de la sécurité dans les États participants de l'OSCE,
2. Notant les changements survenus dans l'environnement de sécurité et l'émergence de nouvelles menaces,
3. Reconnaissant les besoins des États participants en matière de sécurité et le droit de réagir tout en respectant les engagements internationaux,
4. Reconnaissant l'utilisation croissante des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées de différents pays dans la mise en œuvre des programmes de défense, de développement et de sécurité,
5. Se référant aux dispositions limitées du Code de conduite en ce qui concerne le contrôle démocratique des forces armées et à l'absence d'une définition des forces armées dans ce Code,
6. Notant l'absence d'un cadre réglementaire propre aux sociétés militaires privées et aux sociétés de sécurité privées dans le droit international,
7. Exprimant sa préoccupation devant le manque de contrôle parlementaire sur les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées, ce qui est contraire aux

principes du Code de conduite en matière de contrôle démocratique des forces¹ et restreint le rôle le plus légitime des parlements,

8. Soulignant la pertinence du droit international, en particulier le droit humanitaire international et le droit relatif aux droits de l'homme,
9. Consciente de la situation précaire du fait des différents cadres juridiques pour les forces armées et pour les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées et des incertitudes en ce qui concerne les règles applicables aux sociétés militaires privées et aux sociétés de sécurité privées opérant dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit,
10. Regrettant l'absence d'un débat approfondi sur l'utilisation des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Appelle à un débat approfondi entre tous les acteurs concernés sur l'utilisation des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit ;
12. Prie le Secrétaire général de l'OSCE de réaliser, pour la prochaine réunion d'hiver de l'Assemblée parlementaire en 2009, une étude qui, d'une part, fournirait des éclaircissements sur le recours actuel aux sociétés militaires privées et aux sociétés de sécurité privées dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit et, d'autre part, illustrerait les meilleures pratiques en matière de contrôle démocratique tout en recensant les insuffisances, compte tenu des travaux du Gouvernement suisse et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et des autres initiatives pertinentes ;
13. Demande aux Etats participants qui concluent des contrats de sous-traitance avec des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit d'inclure dans ces contrats les obligations résultant du droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme, ainsi que le code de conduite et la responsabilité juridique qui en découlent, et d'adopter des réglementations nationales et des bonnes pratiques ;
14. Demande instamment aux États participants d'étendre également leur contrôle parlementaire aux sociétés militaires privées et aux sociétés de sécurité privées ;
15. Souligne l'importance de la transparence pour garantir que la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité est mise en œuvre dans les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées ;
16. Recommande, à titre de première mesure, l'élaboration d'un manuel sur l'utilisation des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées pour des missions dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit ;

¹ Aux fins du présent document, le terme « forces » recouvre tous les types de forces armées ainsi que les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées.

17. Insiste sur la nécessité d'une approche coordonnée et cohérente avec les autres acteurs internationaux, sur la base du texte que publieront prochainement le gouvernement suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur les obligations légales et les bonnes pratiques des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées et d'autres initiatives pertinentes, en vue d'aider les Etats à appliquer les principes de démocratie et d'état de droit convenus au niveau international à leurs politiques et doctrines nationales en matière de sécurité ;
18. Invite les États participants à élaborer, dans le cadre de leur juridiction, des règles et des procédures contraignantes concernant l'utilisation des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées pour des missions dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit ;
19. Demande à chaque ministre de la défense de fournir une évaluation des sociétés militaires privées et des sociétés de sécurité privées employées par ses forces armées.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

20. Se félicitant des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en particulier les conclusions scientifiques de son quatrième rapport d'évaluation, qui apporteront une contribution positive à la compréhension du changement climatique en tant que phénomène, y compris ses effets et ses risques,
21. Prenant acte du rapport de l'économiste Nicholas Stern sur le coût du réchauffement climatique à long terme,
22. Exprimant son inquiétude quant à l'impact que l'aggravation des problèmes de sécurité liés au changement climatique, en particulier les sécheresses, la pénurie d'eau et la désertification, peut avoir sur des zones extrêmement sensibles, telles que la Méditerranée orientale,
23. Considérant qu'une gestion efficace des ressources en eau est cruciale pour assurer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE et au-delà,
24. Soulignant qu'une synergie et une coordination renforcées sont indispensables en vue d'adopter des politiques judicieuses et efficaces de gestion des ressources en eau, conformément aux normes internationales élaborées en la matière,
25. Tenant compte du fait que les menaces pour l'environnement ne se limitent pas au réchauffement climatique mondial,
26. Notant la multiplication des risques environnementaux générés par une agriculture intensive, une industrialisation non maîtrisée, des accidents industriels ou nucléaires,
27. Reconnaissant que les problèmes de pénurie alimentaire et de prix élevé des aliments sont sources de tensions sociales dans le monde entier,
28. Convaincue que seule une action concertée et menée en temps voulu peut éviter un désastre,
29. Gardant présente à l'esprit l'importance d'un recours accru aux sources d'énergie renouvelable,
30. Notant également que les activités humaines telles que l'industrialisation susmentionnée et les nouveaux modes de transport (véhicules à moteur, transport aérien), qui passent par l'exploitation de combustible fossile, sont les principaux responsables du réchauffement climatique mondial car ils augmentent la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère,
31. Rappelant la déclaration de Belgrade sur « l'environnement pour l'Europe » et l'occasion offerte par la coopération en matière environnementale de contribuer à établir des relations de confiance et à développer des processus de paix,

32. Rappelant la déclaration du Conseil ministériel de Madrid de novembre 2007 sur l'environnement et la sécurité,
33. Se félicitant du rôle que peut jouer l'OSCE dans la promotion de la sécurité environnementale et de son action complémentaire avec l'ONU dans la lutte contre le changement climatique,
34. Rappelant l'adoption de la Recommandation n° 1823 du Conseil de l'Europe sur le réchauffement climatique et les catastrophes écologiques,
35. Prenant acte, avec l'adoption du Plan européen sur le climat, du rôle moteur de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique,
36. Rappelant que tous ces phénomènes contribuent à exacerber les tensions déjà existantes et accroissent l'instabilité, menaçant ainsi la sécurité,
37. Se félicitant des efforts continus déployés par les organismes compétents des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation internationale des migrations, GIEC) et d'autres organisations internationales dans le domaine de la surveillance de l'environnement, y compris la préparation de l'annuaire « Avenir de l'environnement mondial » du PNUE et du rapport de l'OCDE intitulé « Perspectives de l'environnement à l'horizon 2030 »,
38. Rappelant les conclusions établies par le rapport du Haut-Représentant pour la Politique étrangère et de sécurité commune et de la Commission européenne sur les risques sécuritaires générés par le changement climatique lors du Conseil européen de mars 2008,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

39. Appelle les Etats participants non signataires à signer et à ratifier le Protocole de Kyoto ;
40. Exhorte les Etats membres et partenaires à soutenir le processus mis en œuvre à Bali afin de parvenir à un accord international sur le changement climatique après 2012, notamment la définition d'objectifs chiffrés et d'engagements contraignants en matière de réduction des gaz à effet de serre, compte tenu des différences de situation entre les pays ;
41. Appelle à encourager la recherche et la mise au point de technologies moins carbonées et qui améliorent l'efficacité énergétique ;
42. Encourage les Etats participants à développer des alternatives aux énergies fossiles, en encourageant notamment les énergies renouvelables ;
43. Appelle les Etats participants à s'engager en faveur d'une transformation mondiale dans le domaine de l'énergie en vue d'accroître son rendement, la part des énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
44. Demande au Conseil ministériel de l'OSCE de fournir à l'Assemblée parlementaire une liste des sites de déchets radioactifs dans l'espace de l'OSCE ;

45. Recommande de procéder à un échange de vues sur les stratégies énergétiques nationales des Etats participants en organisant des conférences sur ce sujet ;
46. Favorise le développement de transports plus « propres » en encourageant les transports ferroviaires et fluviaux et en incitant fiscalement les conducteurs à acheter des véhicules propres ;
47. Invite les Etats participants à lancer de nouveaux programmes de logement, en favorisant un chauffage ou une climatisation fonctionnant à partir d'énergies propres et en améliorant l'efficacité énergétique des habitations ;
48. Engage les Etats participants à faire du développement durable une priorité, en considérant que ces efforts ne porteront leurs fruits que s'ils sont déployés dans le cadre d'une approche globale, au niveau international, et à appliquer le Plan d'action 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes en tant que moyen de garantir des actions novatrices, en prenant en considération les impacts différents des problèmes d'environnement et du changement climatique sur les minorités, les femmes, les enfants et les migrants ;
49. Encourage les Etats participants à appliquer des politiques économiques et commerciales qui préservent les équilibres climatiques en permettant d'éviter la migration vers d'autres régions du monde des industries nationales qui rejettent de grandes quantités de carbone, ainsi que les pertes de parts de marché au profit de producteurs étrangers rejetant des quantités de carbone encore plus importantes et en adoptant des mesures incitant d'autres pays à réduire leurs émissions ;
50. Favorise l'intégration du changement climatique et des risques environnementaux dans la politique agricole, notamment en promouvant l'agriculture raisonnée, en évitant la déforestation, en préservant le patrimoine naturel, la biodiversité et les ressources en eau potable ;
51. Exhorte les Etats participants à collaborer dans le domaine de la recherche afin de déterminer les raisons de la baisse de la pollinisation au niveau mondial et la menace que fait peser ce phénomène sur l'approvisionnement alimentaire mondial et, le cas échéant, à coordonner les interventions régionales visant à atténuer cette diminution de la pollinisation ;
52. Appelle les Etats participants à coordonner leurs actions pour minimiser l'impact des pénuries alimentaires et garantir une offre alimentaire suffisante ;
53. Exhorte à une gestion intégrée des bassins hydrauliques et à favoriser la coopération transfrontalière des cours d'eau ;
54. Encourage la mise en place de réseaux de surveillance et d'alerte précoce de crues ou de sécheresse ;
55. Appelle les Etats participants à une meilleure gestion de leurs déchets en faisant appel au recyclage et en limitant leur production ;
56. Exhorte les Etats participants à élaborer des plans de coordination en cas d'accident nucléaire, à intensifier la coopération transfrontalière en matière de sécurité civile ;

57. Appelle les Etats participants et partenaires à soutenir l'action de l'OSCE et notamment l'Initiative en matière d'environnement et de sécurité et ses programmes en Asie centrale, en Europe du Sud-Est et dans le Caucase ;
58. Encourage tous les Etats participants à apporter un concours au transfert de savoir-faire technique relatif à l'utilisation des ressources en énergie renouvelable telles que l'énergie géothermique et marémotrice, ainsi qu'à la recherche et au développement en matière d'énergie, y compris la cartographie du potentiel et de la planification énergétiques sur la base du principe de précaution.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

59. Ayant à l'esprit la transformation radicale qui s'est produite de par la chute du communisme en Europe de l'Est et dans les anciennes républiques de l'Union soviétique, et en particulier les profondes répercussions psychologiques qu'ont eues ces changements,
60. Soulignant à cet égard l'importance d'œuvrer à la réconciliation de chaque nation avec son passé dans un processus ouvert et public,
61. Consciente des parallèles au niveau psychologique et social avec la fin de la Seconde Guerre mondiale, et notant le processus relativement réussi consistant à assumer son passé – « Vergangenheitsbewältigung » – entrepris dans certains pays de l'OSCE à la suite de la Seconde Guerre mondiale,
62. Consciente de l'importance qu'il y a à ouvrir complètement toutes les archives pour améliorer la transparence et l'exactitude des études dans le domaine de l'histoire,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

63. Engage tous les États participants à œuvrer à une plus grande transparence dans :
 - a) l'organisation des archives politiques et historiques et l'accès à ces dernières,
 - b) le processus législatif,
 - c) le processus électoral,
 - d) le processus administratif,
 - e) les travaux du Parlement,
 - f) l'état de droit,
 - g) l'activité des organisations internationales ;
64. Est convaincue que cette transparence accrue contribuerait à :
 - a) améliorer l'éducation, en particulier dans le domaine de l'histoire,
 - b) une plus grande liberté de parole, des médias et d'expression, ainsi que de religion ou de croyance,
 - c) une plus grande liberté de création de partis politiques, d'ONG et d'organismes de la société civile,
 - d) une lutte plus efficace contre la corruption,
 - e) une plus grande paix et sécurité internationales,
 - f) une meilleure compréhension interreligieuse, interculturelle et interethnique ;
65. Affirme le droit des individus d'exercer un recours effectif, en l'occurrence auprès des cours de haut niveau, des cours constitutionnelles ou d'autres organes constitutionnels, contre les lois qui mettent en danger ces libertés fondamentales ;

66. Invite tous les organismes publics des Etats participants chargés des archives historiques et politiques à accorder aux chercheurs et aux autres personnes intéressées, dans la mesure du possible, un plein accès à toutes ces archives, conformément aux conditions ou accords selon lesquels ces archives ont été acquises ou reçues par achat, transfert ou donation ; et à travailler à la numérisation et au partage de tous les documents pertinents avec le ou les pays les plus directement touchés par leur contenu, afin qu'ils puissent être pleinement étudiés par les personnes les plus intéressées ;
67. Invite tous les Etats participants de l'OSCE à travailler conjointement de façon résolue et constructive sur une base bilatérale en vue d'assurer le renvoi aisé et rapide des archives à leurs pays d'origine et, le cas échéant, à rédiger, adopter et mettre en œuvre toute législation s'avérant nécessaire ;
68. Encourage la création, entre Etats participants, de commissions historiques mixtes, composées d'historiens et d'experts de ces Etats, y compris le cas échéant de pays tiers, et chargées d'effectuer des recherches dans les archives historiques, politiques et militaires pertinentes, afin de donner un éclairage objectif et scientifique aux épisodes controversés de l'histoire des Etats participants et d'apporter ainsi une nouvelle contribution à la transparence et à la compréhension mutuelle ;
69. Rappelle que toutes les administrations publiques doivent, dans leur fonctionnement, garantir les droits fondamentaux des individus ;
70. Affirme l'importance d'une législation protégeant les droits des individus au sein des organismes publics et des entreprises privées pour attirer ouvertement l'attention du public sur les irrégularités graves et les activités illégales ;
71. Encourage la participation active des partis politiques aux processus d'administration des élections pour garantir la transparence des processus électoraux ;
72. Souligne le droit des parlementaires à voter en leur âme et conscience ;
73. Insiste sur le fait que toutes les actions d'un gouvernement doivent être fondées sur des lois adoptées par le biais d'un processus ouvert et transparent, de même qu'elles doivent reposer sur des accords et engagements internationaux ;
74. Reconnaissant que l'égalité de l'accès au travail par tous les individus contribue à la transparence, appelle l'OSCE et les États participants à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action 2004 de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes ;
75. Réaffirme le droit des journalistes à mener des enquêtes et à rédiger des articles sur toute action, notamment toute irrégularité, entreprise par les organismes publics ;
76. Engage tous les États participants à veiller à ce que les journalistes soient à même de faire leur travail sans crainte de répression ou de représailles ;
77. Affirme que les journalistes et les professionnels des médias doivent être considérés comme des civils lorsqu'ils accomplissent leur travail dans des zones de conflit armé et à ce titre doivent être respectés et protégés ;

78. Demande aux Etats participants, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes et des professionnels des médias ;
79. Souligne le droit de la société civile, par exemple des partis politiques et des ONG, à s'organiser sans que les organismes publics ne leur imposent des conditions non nécessaires et excessives.

**RESOLUTION SUR
LA TRANSPARENCE ET LA POURSUITE DE LA REFORME DE L'OSCE :
RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION PARLEMENTAIRE
A L'ORGANISATION**

1. Convaincue que l'OSCE est une organisation internationale utile et pertinente qui devrait continuer à contribuer de façon décisive à promouvoir la stabilité et la sécurité en Europe,
2. Soulignant la nécessité pour l'OSCE de réaliser une nouvelle réforme visant à réduire le déficit démocratique, à renforcer la transparence et la responsabilité, à valoriser le rôle de l'Assemblée parlementaire et à améliorer son efficacité, ainsi qu'à resserrer la coopération entre l'Assemblée parlementaire et les structures exécutives, y compris sa participation au processus de décision, et réaffirmant ainsi la Résolution sur le rôle et le statut de l'Assemblée parlementaire au sein de l'OSCE, telle qu'elle figure dans la *Déclaration de Kiev* de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2007,
3. Rappelant les recommandations présentées par le Panel OSCE de personnes éminentes et le Colloque sur l'avenir de l'OSCE organisé par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en 2005, et notamment les suggestions suivantes :
 - Le Secrétaire général, à l'instar du Président en exercice et en consultation avec ce dernier, devrait être en mesure de parler au nom de l'Organisation et de faire des déclarations d'orientation, ainsi que des critiques appropriées, lorsque les engagements de l'OSCE ne sont pas respectés.
 - L'OSCE devrait être dotée de la personnalité juridique.
 - L'OSCE devrait améliorer son aptitude à prendre des décisions au moment opportun en révisant sa procédure de décision.
 - L'Assemblée parlementaire de l'OSCE devrait être intégrée aux processus de décision et de consultation de l'OSCE.
 - L'Assemblée parlementaire de l'OSCE devrait prendre des initiatives politiques plus importantes de son propre chef, en coopération et en coordination avec le Président et le Conseil permanent, et elle devrait avoir accès à toutes les informations pour être en mesure de procéder à un contrôle ou un suivi efficace de la mise en œuvre des engagements ainsi que des décisions de l'OSCE.
 - Le budget doit être adopté en temps voulu et être fonction des objectifs politiques de l'OSCE. Un plan financier pluriannuel devrait être établi en vue de poursuivre des stratégies à plus long terme. La pratique parlementaire normale au niveau aussi bien national qu'international (Conseil de l'Europe, Parlement européen) exigerait que le budget soit approuvé par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.
 - La confirmation du Secrétaire général par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, dès lors qu'il aura été nommé, par vote à la majorité absolue ou pondérée et à la suite de consultations, constituerait une réponse appropriée aux défis croissants auxquels les organisations multilatérales sont confrontées.

- Il est essentiel que le BIDDH et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE coopèrent en vue de maintenir et de garantir l'indépendance des activités d'observation électorale qui s'est récemment amenuisée. Les évaluations des élections devraient se généraliser dans les démocraties occidentales. Il conviendrait d'éviter d'appliquer deux poids et deux mesures dans l'observation des élections.
 - Il y aurait lieu d'élever le niveau des qualifications professionnelles dans toutes les structures de l'OSCE. Pour attirer et retenir du personnel efficient, il faudrait éviter d'assigner des limites fixes à la durée de l'emploi. Parallèlement, il conviendrait de faire moins appel à du personnel détaché. Cependant lorsque du personnel est détaché auprès des missions sur le terrain, les pouvoirs publics devraient veiller à ce que ce détachement porte sur un laps de temps non négligeable, soit au moins un ou deux ans.
 - L'OSCE devrait envisager d'exporter son principe de sécurité globale, ses compétences, telles que l'observation et l'assistance électorales, et partager ses valeurs et son expérience au-delà de l'espace de l'OSCE.
4. Consciente du fait que, si l'OSCE veut continuer à jouer un rôle en tant que principal instigateur de la sécurité et de la stabilité fondées sur le développement de la démocratie, elle a besoin de renforcer davantage le rôle de sa propre Assemblée parlementaire,
5. Prenant en compte les travaux préparatoires effectués par six conférences parlementaires de la CSCE organisées par l'Union interparlementaire (Helsinki 1973, Belgrade 1975, Vienne 1978, Bruxelles 1980, Bonn 1986, Vienne 1991) à l'occasion de la création de la dimension parlementaire de l'OSCE, qui ont débouché sur des propositions visant à doter la dimension parlementaire de l'OSCE de fonctions analogues à celles de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Prie les gouvernements des 56 Etats participants de l'OSCE de s'engager pleinement, aux échelons politiques les plus élevés, à assurer la mise en œuvre intégrale de tous leurs engagements à l'égard de l'OSCE et le renforcement futur de l'Organisation ;
7. Invite les Etats participants à mieux utiliser l'Assemblée parlementaire comme levier des efforts de l'Organisation en vue d'affirmer sa crédibilité dans son action en faveur de la démocratie, tout en respectant l'autonomie de cette instance car elle comprend des parlementaires élus ;
8. Prie le Conseil permanent de débattre régulièrement et de tenir compte des initiatives prises par l'Assemblée parlementaire ;
9. Charge le Président et les Etats participants d'envisager de délivrer des mandats d'enquête et de négociation aux groupes de travail *ad hoc* de l'Assemblée parlementaire ;
10. Prie instamment le Président en exercice de convoquer une réunion spéciale du Conseil permanent de l'OSCE, avec la participation de représentants de l'Assemblée

parlementaire, en vue de débattre de la mise en œuvre des recommandations présentées par le Panel OSCE de personnes éminentes et le Colloque sur l'avenir de l'OSCE qui a été organisé en 2005 par l'Assemblée parlementaire ;

11. Recommande que la règle du consensus soit modifiée pour les décisions liées au personnel, au budget et à l'administration et que, dans tous les autres cas, un pays qui bloque ou entrave un consensus doive le faire ouvertement et être prêt à défendre publiquement cette position ;
12. Invite l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à suivre de près les activités des parlements membres pour s'assurer qu'ils exercent un véritable contrôle sur leur gouvernement ;
13. Exhorte les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à s'entretenir périodiquement avec les hauts fonctionnaires chargés de formuler les orientations à donner à l'OSCE en vue de faire progresser les propositions figurant dans les déclarations de l'Assemblée ;
14. Invite les parlements nationaux à renforcer les mécanismes de suivi des déclarations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
15. Prie les parlements membres d'organiser, après chaque session annuelle de l'OSCE, un débat sur les résultats de celle-ci et à en rendre compte à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
16. Invite les délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire à renforcer la transparence de son fonctionnement en définissant les procédures applicables aux votes anticipés pour les nominations au Bureau, pratique qui ne repose actuellement sur aucun fondement juridique.

**RESOLUTION SUR
L'INTERDICTION DES ARMES A SOUS-MUNITIONS
DANS LES ETATS PARTICIPANTS DE L'OSCE**

1. Soulignant que les bombes à sous-munitions ont tué et mutilé des personnes qui sont pour la plupart des civils et qu'elles restent une menace permanente avec de graves conséquences humanitaires et économiques,
2. Définissant les armes à sous-munitions comme des munitions conçues pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, y compris ces sous-munitions explosives, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la « Convention sur les armes à sous-munitions » adoptée à Dublin le 30 mai 2008,
3. Rappelant la déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions par laquelle les Etats s'étaient engagés à conclure un instrument juridique contraignant,
4. Se félicitant des résultats obtenus à la Conférence de Dublin,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Invite les Etats participants à prendre sur le plan national toutes les mesures appropriées pour interdire l'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation ou le transfert des armes à sous-munitions, conformément à la Convention sur les armes à sous-munitions adoptée à Dublin le 30 mai 2008 ;
6. Encourage les Etats participants à détruire ou veiller à la destruction de toutes les armes à sous-munitions sous leur juridiction ou leur contrôle, conformément aux dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions adoptée à Dublin le 30 mai 2008 ;
7. Invite les Etats participants à adhérer le plus tôt possible au projet de « Convention sur les armes à sous-munitions » adopté à Dublin le 30 mai 2008 par la majorité des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, et à s'engager à signer le traité à Oslo en décembre 2008.

RESOLUTION SUR LA CYBERSECURITE ET LA CYBERCRIMINALITE

1. Rappelant que dans le monde contemporain les conflits armés ne constituent pas la seule source de menaces pour les Etats et les citoyens,
2. Reconnaissant que la coopération entre tous les gouvernements contribue de façon primordiale à faire face avec succès aux risques que l'époque moderne comporte pour la sécurité,
3. Soulignant le fait que les cyberattaques sont devenues, pour la sécurité, une menace grave qui ne saurait être sous-estimée,
4. Reconnaissant que les cyberattaques peuvent lancer un grand défi aux gouvernements car elles sont susceptibles de déstabiliser la société, de compromettre la disponibilité des services publics et le fonctionnement de l'infrastructure vitale d'un Etat,
5. Réaffirmant que tout pays qui s'en remet très largement aux technologies de l'information et des communications peut être victime de la cybercriminalité,
6. Se félicitant des débats au sein de forums internationaux qui s'interrogent sur la façon de réagir efficacement à l'utilisation abusive du cyberspace à des fins criminelles et en particulier terroristes,
7. Reconnaissant que la cybersécurité et la cybercriminalité sont devenues un sujet de préoccupation majeur notamment pour le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OTAN et l'Assemblée générale des Nations Unies,
8. Réaffirmant le rôle de l'OSCE en tant qu'accord régional au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en tant qu'instrument clé pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit dans son espace,
9. Réitérant ses préoccupations face à la persistance des cyberattaques en différents lieux situés dans l'espace de l'OSCE,
10. Reconnaissant l'intérêt des travaux que l'OSCE a consacrés précédemment à divers aspects de la cybersécurité et de la cybercriminalité, et notamment ceux relatifs à l'utilisation d'Internet à des fins terroristes,
11. Soulignant la nécessité urgente, pour la communauté internationale, d'intensifier la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la cybersécurité et de la cybercriminalité car seuls des efforts conjoints et concertés permettront de réagir efficacement aux menaces émanant du cyberspace,
12. Soulignant que la Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité est le seul instrument multilatéral juridiquement contraignant qui aborde

spécifiquement la délinquance informatique mais que celle-ci n'a été ratifiée que par 22 Etats,

13. Se félicitant des discussions et décisions lancées par l'OTAN, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et d'autres instances,
14. Se félicitant du fait que plusieurs Etats participants de l'OSCE ont déjà mis au point et adopté des mesures de lutte contre divers types de cybermenaces,
15. Soulignant l'engagement pris par les Etats participants de l'OSCE de respecter et de favoriser les principes du droit international,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Déplore que la communauté internationale n'ait jusqu'à présent pas été à même de s'entendre sur des mesures spécifiques de lutte contre les cybermenaces ;
17. Prie les parlementaires des Etats participants de l'OSCE d'intensifier leurs efforts en vue de convaincre le parlement et le gouvernement de leur pays que les menaces émanant du cyberspace sont l'un des plus graves défis auxquels la sécurité est actuellement confrontée, qui peuvent compromettre le mode de vie des sociétés modernes et de la civilisation dans son ensemble ;
18. Exhorte les gouvernements à condamner les cyberattaques sur un plan moral, au même titre que la traite des êtres humains ou la piraterie visant la propriété intellectuelle, et à établir des règles de conduite universelles dans le cyberspace ;
19. Maintient que les résultats d'une cyberattaque contre une infrastructure d'Etat vitale ne sont pas de nature différente de ceux découlant d'un acte d'agression classique ;
20. Prie les Etats participants de l'OSCE et tous les autres membres de la communauté internationale d'envisager d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et à se conformer de façon inconditionnelle à ses dispositions ;
21. Prie les Etats participants de l'OSCE d'envisager d'adhérer également à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui offre d'autres instruments de nature à prévenir les cyberattaques dues à des groupes terroristes et l'utilisation d'Internet à des fins terroristes ;
22. Attire l'attention sur la nécessité de réviser les lois en vigueur concernant la cybersécurité et la cybercriminalité et de trouver des moyens supplémentaires, notamment l'harmonisation de la législation y afférente des Etats, ainsi que de conférer plus d'efficacité à la coopération internationale en matière de cybersécurité et de cybercriminalité ;
23. Exhorte toutes les parties en cause à rechercher, de bonne foi, des solutions négociées dans le domaine de la cybersécurité et de la cybercriminalité en vue de parvenir à un règlement global et durable reposant sur les normes et principes du droit international ;

24. Invite toutes les parties à recourir pleinement, dans un esprit constructif, aux mécanismes et formes de dialogue disponibles ;
25. Appuie tous les efforts en vue d'améliorer l'échange d'informations sur les expériences pertinentes et les meilleures pratiques, en faisant aussi intervenir des acteurs compétents du secteur privé et de la société civile, et de mettre en place des partenariats publics/privés à cet égard ;
26. Incite les Etats participants de l'OSCE à élaborer, adopter et mettre en œuvre des plans d'action nationaux sur la cybersécurité et la cybercriminalité ;
27. Emet le vœu que l'OSCE puisse fonctionner comme un mécanisme régional chargé d'étayer, de coordonner et d'examiner la création et la mise en œuvre d'activités nationales dans ce domaine, ainsi que de prolonger et de faire progresser les activités antérieures ayant trait à divers aspects de la cybersécurité et de la cybercriminalité ;
28. Prie les pays participants de l'OSCE d'adopter des mesures à caractère anticipatif afin de prévenir les incidents liés à la sécurité et de sensibiliser davantage à la sécurité les utilisateurs des technologies de l'information et des communications ;
29. Souligne la nécessité d'analyser l'efficacité des mesures existantes et de les compléter en fonction de l'expérience acquise ;
30. Accueille favorablement la proposition visant à tenir une conférence ou une table ronde destinée aux parlementaires de l'OSCE, en tenant compte et en tirant parti des manifestations précédemment organisées par l'OSCE sur divers aspects de la cybersécurité et de la criminalité, en vue d'acquérir, grâce au concours d'experts, des informations détaillées sur tous les aspects pertinents de cette question ;
31. Demande aux représentants des Etats participants de l'OSCE de bien vouloir transmettre la présente résolution au gouvernement et au parlement de leur pays.

RESOLUTION SUR LE CONTEXTE DE SECURITE EN GEORGIE

1. Notant l'instabilité croissante à l'intérieur des zones de conflit en Géorgie face à la décision du Gouvernement de la Fédération de Russie de renforcer ses liens officiels avec les régimes sécessionnistes dans les régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud,
2. Préoccupée par la décision unilatérale du Gouvernement de la Fédération de Russie de transférer du personnel militaire supplémentaire dans la région abkhazienne de la Géorgie sous l'égide de la Force du maintien de la paix de la Communauté des Etats indépendants à laquelle la Russie est le seul pays à fournir des troupes,
3. Reconnaissant que la délivrance par la Fédération de Russie de passeports aux résidents des régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud situées en Géorgie et l'affirmation par le Gouvernement de la Fédération de Russie du droit de défendre ces personnes par la force militaire constituent un défi pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie,
4. Estimant que les conditions décrites ci-dessus pourraient exacerber une situation déjà instable dans ces régions et risqueraient de déboucher, si fortuitement que ce soit, sur un nouveau conflit armé dans ces régions,
5. Craignant qu'un nouveau conflit armé dans ces régions n'entraîne une détérioration du contexte plus large de la sécurité européenne,
6. Notant que le Gouvernement de la Géorgie a offert une vaste autonomie à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud dans le cadre d'un Etat géorgien souverain,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Prie le Gouvernement de la Fédération de Russie, dans ses contacts avec les autorités *de facto* des régions sécessionnistes de la Géorgie, de s'abstenir de maintenir des liens avec ces régions d'une manière qui constituerait un défi pour la souveraineté de la Géorgie ;
8. Prie la Fédération de Russie de respecter les règles de l'OSCE et les normes internationales généralement admises à l'égard de la menace ou de l'utilisation de la force pour résoudre les conflits dans les relations avec d'autres Etats participants.

RESOLUTION SUR L'AFGHANISTAN

1. Réaffirmant l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité qui comprend les dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, et qui est documentée entre autres dans *l'Acte final d'Helsinki de 1975, la Déclaration de Lisbonne de 1996 sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXIe siècle, la Charte de sécurité européenne adoptée au Sommet d'Istanbul de 1999 et la Stratégie face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle adoptée à Maastricht en 2003*, et l'importance de cette approche face aux difficultés auxquelles l'Afghanistan est confronté,
2. Réitérant en particulier les préoccupations exprimées par les Etats participants de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans leurs décisions et déclarations de principe respectives sur le terrorisme et le trafic de stupéfiants, menaces légitimes à une sécurité globale, y compris dans la *Charte de sécurité européenne de 1999, la Décision sur la lutte contre le terrorisme de 2001, le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme adopté en 2001, la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée en 2002, la Stratégie face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle adoptée à Maastricht en 2003*, ainsi que Conseil ministériel de Madrid en 2007, en plus de la *Déclaration de Bruxelles de 2006 et la Déclaration de Washington de 2005*,
3. Rappelant le rapport de juillet 2007 du Représentant spécial du Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les questions relatives à la lutte contre le terrorisme qui propose des mesures pour prévenir et combattre le terrorisme, y compris renforcer le rôle de l'OSCE,
4. Rappelant également la Charte de sécurité européenne de 1999, qui confirme l'OSCE comme organisation globale et générale en ce qui concerne les consultations, les décisions et la coopération dans sa région,
5. Soulignant les relations étroites que l'OSCE entretient avec les Nations Unies, qui ont conduit à une coopération sur divers sujets de préoccupation communs, dont le terrorisme, la traite des êtres humains et le trafic de stupéfiants et qui sont documentées dans la Déclaration de 2006 du Conseil permanent concernant la coopération avec les Nations Unies,
6. Prenant note de la volonté de l'OSCE d'intensifier la coopération avec les partenaires pour la coopération, comme promis dans la Stratégie face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle adoptée à Maastricht en 2003, et d'étudier de près la possibilité de partager plus largement les normes, les principes et les engagements de l'OSCE,
7. Soulignant la contribution que la participation de l'Afghanistan en tant que partenaire pour la coopération depuis 2003 apporte à la sécurité de la région de l'OSCE,

8. Rappelant aussi la *Déclaration de Washington* de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2005 relative au renforcement du partenariat entre l'Afghanistan et l'OSCE dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, entre autres sujets de préoccupation, ainsi que la *Déclaration de Bruxelles de 2006*, où l'Assemblée parlementaire de l'OSCE annonce qu'elle encouragera la participation de l'Afghanistan à l'OSCE,
9. Rappelant la mesure fondamentale prise par l'Afghanistan en tenant son engagement envers la démocratie par l'organisation de l'élection présidentielle en 2004 et des élections législatives en 2005,
10. Rappelant la contribution d'une équipe de soutien de l'OSCE à la préparation de l'élection présidentielle de 2004 et des élections législatives de 2005 en Afghanistan,
11. Appuyant les buts du Pacte pour l'Afghanistan convenus à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan en 2006,
12. Soulignant les progrès enregistrés jusqu'ici par le gouvernement afghan par rapport à ses engagements dans le cadre du Pacte pour l'Afghanistan de 2006, qui comprend des éléments de sécurité, de gouvernance et de développement socio-économique,
13. Conscient des échéances du Pacte pour l'Afghanistan de 2011 et des objectifs du Millénaire pour le développement de l'Afghanistan de 2020,
14. Saluant le travail de la communauté internationale, y compris des nombreuses organisations non gouvernementales, en appui au gouvernement afghan dans le développement et la reconstruction de l'Afghanistan,
15. Condamnant sans équivoque tous les attentats, y compris les attentats suicides et les enlèvements ciblant les civils, les forces afghanes et internationales ainsi que l'utilisation de civils comme boucliers humains par les talibans et autres extrémistes,
16. Préoccupée par le fait que ces attentats minent les efforts de développement et de reconstruction des autorités afghanes et internationales et posent d'énormes défis dans la vie quotidienne du peuple afghan,
17. Préoccupée par le fait que la culture du pavot a atteint un niveau record en 2007, que la production de l'opium a augmenté d'un tiers et que la plus grande partie de cet opium est transformée en héroïne ou en morphine en Afghanistan même, et inquiète des conséquences négatives pour le développement politique, économique et social de l'Afghanistan des activités liées au trafic de stupéfiants,
18. Préoccupée par le fait que les donateurs internationaux ne tiennent pas toujours entièrement leurs promesses,
19. Préoccupée par l'incidence négative des activités transfrontières des voisins de l'Afghanistan, dont le Pakistan et l'Iran, sur la stabilité intérieure de l'Afghanistan et sur ses progrès socio-économiques,

20. Se félicitant de l'engagement renouvelé de la communauté internationale tel qu'il est exprimé dans la résolution 1806 du Conseil de sécurité de l'ONU du 20 mars 2008, qui ordonne à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan de mener les efforts civils internationaux visant notamment à promouvoir l'appui envers le gouvernement afghan et le respect du Pacte pour l'Afghanistan, à renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité, à faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, à mener une action de sensibilisation politique grâce à une présence renforcée et élargie dans tout le pays, à appuyer les efforts entrepris pour améliorer la gouvernance et l'état de droit, lutter contre la corruption, et à appuyer le processus électoral qui réaffirme en particulier que « des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, se renforcent mutuellement »,
21. Se félicitant également de la Déclaration du Sommet de l'OTAN à Bucarest, qui précise que « la sécurité euro-atlantique et, plus largement, la sécurité internationale sont étroitement liées à l'avenir de l'Afghanistan, qui doit être un État pacifique, démocratique, respectueux des droits de l'homme et libéré de la menace du terrorisme »,
22. Se félicitant de la nomination, le 10 mars 2008, de M. l'ambassadeur Kai Eide, de la Norvège, au poste d'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU et de chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et soulignant sa longue expérience auprès de l'OSCE,
23. Soutenant la résolution 1776 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies prolongeant le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), à laquelle participent des États membres de l'OTAN et d'autres États qui participent aussi à l'OSCE,
24. Rendant hommage aux sacrifices consentis par le peuple afghan, par les pays qui participent à la FIAS et par les nombreuses organisations non gouvernementales, étrangères et afghanes, dans les efforts qu'ils déploient pour redresser et reconstruire l'Afghanistan,
25. Soulignant que l'avenir de l'Afghanistan réside dans le règlement pacifique des conflits, un des principes de l'OSCE,
26. Prenant note qu'une élection présidentielle et que des élections législatives sont prévues en Afghanistan en 2009 et 2010 respectivement,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

27. S'engage à continuer de soutenir l'Afghanistan dans les efforts qu'il déploie pour tenir les engagements du Pacte pour l'Afghanistan, réaliser la Stratégie de développement national de l'Afghanistan et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement de l'Afghanistan, afin de promouvoir une sécurité globale dans la région de l'OSCE ;

28. Soutient vigoureusement le gouvernement afghan dans sa lutte contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants et encourage une coopération continue avec les États participants de l'OSCE qui ont des frontières communes avec l'Afghanistan ;
29. Se félicite du rôle de plus en plus efficace joué par le Parlement afghan dans l'élaboration des politiques et le contrôle, et demande instamment que toutes les actions de la communauté internationale s'inspirent du principe de leadership et d'appropriation par l'Afghanistan des efforts déployés pour la reconstruction et la réforme ;
30. Demande aux voisins de l'Afghanistan, y compris aux États participants de l'OSCE, le Pakistan et l'Iran, de coopérer avec le gouvernement afghan pour l'aider à ramener la sécurité et la stabilité dans le pays ;
31. Se félicite des contributions que l'Afghanistan a faites au dialogue de l'OSCE en assistant et en participant tout dernièrement au Conseil ministériel de Madrid, le 30 novembre 2007 ;
32. Se félicite de la décision sur *l'engagement de l'OSCE au profit de l'Afghanistan* (MC.DEC/4/07/Corr.1) approuvée au Conseil ministériel de l'OSCE de Madrid le 30 novembre 2007 en réponse à la demande formulée par l'Afghanistan pour que l'OSCE apporte son aide dans les domaines de la sécurité des frontières, de la formation de forces policières et la lutte antidrogue ;
33. Se félicite de l'ouverture du gouvernement afghan à poursuivre le dialogue et la réconciliation politique avec les insurgés et de les convaincre de renoncer à la violence et de reconnaître l'autorité du gouvernement et la constitution de l'Afghanistan ainsi de trouver une solution politiquement négociée au conflit ;
34. Demande aux gouvernements des États participants de respecter intégralement leur engagement pour ce qui est des contributions internationales, en particulier en ce qui concerne la mission militaire et les promesses des donateurs ;
35. Encourage les différents États participants de l'OSCE à poursuivre des efforts bilatéraux et multilatéraux additionnels et complémentaires en appui aux programmes afghans et à la stabilité en Afghanistan ;
36. Reste préoccupée par le fait que la corruption et l'incompétence continuent de faire obstacle aux efforts de reconstruction et à la lutte contre le trafic de drogue et, par conséquent, demande que le Gouvernement afghan et la communauté internationale mettent davantage l'accent sur le développement du système judiciaire afghan et sur la promotion de la bonne gouvernance à tous les niveaux ;
37. Reste préoccupée par le fait que les femmes continuent à subir une importante discrimination en Afghanistan et exhorte par conséquent le Gouvernement afghan, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et l'OSCE à redoubler d'efforts pour promouvoir le rôle des femmes et l'égalité des chances pour les femmes dans la société afghane ;

38. Se déclare préoccupée par l'augmentation du prix des produits alimentaires et par le fait qu'elle risque de favoriser la malnutrition et les troubles sociaux et demande instamment que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soutienne un développement plus prononcé du secteur agricole afghan légitime et de la capacité de production de vivres afin d'atténuer les pénuries alimentaires et de réduire la dépendance à l'égard de la farine importée ;
39. Demande instamment que la communauté internationale intensifie les efforts qu'elle déploie pour réduire dans des proportions significatives le taux élevé de mortalité maternelle en Afghanistan en améliorant les soins essentiels dispensés par des accoucheuses traditionnelles qualifiées, des infirmières, des sages-femmes ou des médecins pendant la grossesse et l'accouchement, y compris les services d'urgence ; en garantissant la fourniture de soins aux mères et aux nouveau-nés ; en réduisant la distance à parcourir et le temps nécessaire pour qu'une femme puisse obtenir des soins médicaux d'urgence auprès d'un membre qualifié du personnel de santé ; et en prenant des mesures pour améliorer l'éducation et l'autonomisation des femmes en ce qui concerne la santé maternelle ;
40. Encourage les parlements nationaux des Etats participants :
- a) à faire comprendre à leurs gouvernements la nécessité de renforcer, au besoin, leurs contributions, militaires et humanitaires, à la sécurité et à la stabilité de l'Afghanistan,
 - b) à tenir leurs gouvernements et la communauté internationale pour responsables des promesses de donateurs,
 - c) à soutenir la volonté politique de leurs gouvernements par rapport à la reconstruction et au développement en Afghanistan, et aux négociations politiques que peut entreprendre et mener le gouvernement afghan ;
41. Offre son soutien inconditionnel à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) que dirige l'OTAN ;
42. Demande une solide coopération et coordination entre l'OSCE et offre son soutien inconditionnel à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan au moment où l'OSCE va de l'avant avec des projets concrets de mise en œuvre de la décision prise au Conseil ministériel de Madrid sur l'engagement de l'OSCE en Afghanistan ;
43. Demande que l'OSCE étudie, de concert avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, les possibilités pour que l'OSCE prête son concours dans les préparatifs des élections présidentielles et législatives prévues en 2009 et 2010, notamment en faisant en sorte que l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE fournissent un soutien électoral à l'Afghanistan et, s'il y a lieu, organisent une mission de surveillance du processus électoral pour les élections présidentielles de 2009 et les élections législatives de 2010 ;

44. Recommande que l'OSCE étudie, comme elle le jugera approprié, les modalités et conditions d'une intensification de la coopération avec la représentation afghane auprès de l'OSCE et de son Assemblée parlementaire ;
45. Recommande que l'OSCE étudie, comme elle le juge approprié, les problèmes que pose actuellement la situation en Afghanistan pour la sécurité dans l'espace de l'OSCE afin de soutenir la reconstruction du pays, de trouver les ressources supplémentaires nécessaires à la FIAS et dans quelles régions afghanes un appui est nécessaire, afin que la mission militaire soit mieux à même de remplir son mandat et, donc, de renforcer la sécurité de la population afghane et de la population de tous les États participants de l'OSCE.

RESOLUTION SUR LE LIBRE-ECHANGE DANS LE BASSIN MEDITERRANEEN

1. Réitérant l'importance primordiale de la dimension économique et environnementale dans le concept de sécurité de l'OSCE,
2. Affirmant que sans croissance économique, il n'y ni paix ni stabilité possible,
3. Rappelant l'importance que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE accorde au développement du commerce international, comme l'a souligné la cinquième conférence économique de l'Assemblée sur *Le renforcement de la stabilité et de la coopération grâce au commerce international*, qui s'est tenue à Andorre en mai 2007,
4. Soutenant que la création d'une zone de libre-échange contribuera entre autres, et de façon importante, aux efforts en faveur de la paix,
5. Rappelant que l'Union Européenne a elle-même été rendue possible par l'instauration de zones de libre-échange, d'abord en 1951 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, puis en 1957 de la Communauté économique européenne,
6. Rappelant le Document final d'Helsinki de 1975 dans lequel les États participants de l'OSCE ont déclaré leur intention « d'encourager avec les États méditerranéens non participants le développement d'une coopération mutuellement avantageuse dans les divers domaines de l'activité économique », et de « contribuer à un développement diversifié de l'économie des pays méditerranéens non participants »,
7. Rappelant le Document final d'Helsinki dans lequel les États participants de l'OSCE ont reconnu « l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux intergouvernementaux et autres accords pour le développement à long terme des échanges commerciaux », et ont pris l'engagement de « s'efforcer de réduire ou d'éliminer progressivement les obstacles de toute nature au développement des échanges commerciaux »,
8. Se félicitant de la décision du Sommet de l'OSCE à Budapest en 1994 de créer un Groupe de contact avec les Partenaires méditerranéens pour la coopération,
9. Soutenant la Déclaration de Barcelone de 1995 visant l'instauration en 2010 d'une zone de libre-échange entre les membres de l'Union européenne et l'ensemble des États du bassin méditerranéen,
10. Saluant l'initiative américaine dite de la Zone de libre-échange du Moyen-Orient lancée en 2003,
11. Préoccupée par la lenteur du développement économique du Moyen-Orient, particulièrement dans le secteur agricole et dans l'économie du savoir, alors que les deux tiers de la population sont âgés de moins de 35 ans,

12. Déplorant les freins à la croissance économique qu'entraînent les barrières commerciales et tarifaires imposées au commerce de l'agriculture dans cette région, tel que soulevé lors de la Réunion d'automne de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Rhodes en 2004,
13. Déplorant le peu d'investissement étranger direct effectué dans les pays du Moyen-Orient arabe, et la concentration de cet investissement dans un petit nombre de ces pays,
14. Soulignant que, malgré les efforts entrepris au Moyen-Orient pour stimuler le libre-échange, la croissance économique des pays du bassin méditerranéen est nettement plus vigoureuse dans l'axe Israël-Europe-Amérique du Nord qu'entre les autres pays de la région,
15. Encouragée par l'augmentation du taux d'alphabétisation et de l'accroissement de la participation des femmes aux économies nationales des pays du bassin méditerranéen,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Recommande la création d'une Commission économique de la Méditerranée dont l'objectif serait de réduire à courte échéance les obstacles commerciaux et de favoriser la transition des pays de la région vers l'économie du savoir ;
17. Recommande la création d'un Office de la commercialisation agricole de la Méditerranée, dont l'objectif serait la création d'emplois dans le secteur agricole pour les jeunes de la région ;
18. Invite les États participants de l'OSCE ainsi que les États partenaires pour la coopération à intensifier leurs efforts dans le cadre du Processus de Barcelone, et de tirer le meilleur profit de l'Initiative de la Zone de libre-échange du Moyen-Orient (MEFTA Initiative), afin d'accélérer la mise en place d'une zone de libre-échange entre l'ensemble des États du bassin méditerranéen.

**RESOLUTION SUR
L'EXPANSION DU COMMERCE
ENTRE L'AMÉRIQUE DU NORD ET L'EUROPE**

1. Réaffirmant l'importance du commerce pour la croissance économique, la stabilité politique et la paix internationale,
2. Rappelant l'importance fondamentale de la dimension économique et environnementale dans l'approche globale de l'OSCE à la question de la sécurité,
3. Considérant qu'un élargissement du libre-échange entre l'Amérique du Nord et l'Europe sera bénéfique à tous les États participants de l'OSCE, sur le plan politique et économique,
4. Rappelant les engagements pris par les États participants au Conseil ministériel de Maastricht, en décembre 2003, en ce qui concerne la libéralisation du commerce et l'élimination des barrières qui limitent l'accès aux marchés,
5. Rappelant les recommandations du *Guide des bonnes pratiques de l'OSCE pour un climat favorable aux affaires et aux investissements*, publié en 2006 par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales, qui préconise des politiques plus strictes de commerce international et des conditions favorables à la circulation du capital international,
6. Conformément aux conclusions du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à l'effet que les accords de libre-échange et la réduction des tarifs sont essentiels à une politique commerciale vigoureuse,
7. Rappelant l'importance que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE accorde au développement du commerce international comme en témoigne la Cinquième Conférence économique de l'Assemblée parlementaire sur le thème « Renforcer la stabilité et la coopération par le commerce international » tenue à Andorre en mai 2007,
8. Rappelant les liens historiques et culturels profonds qui unissent les peuples et les États de l'Amérique du Nord et de l'Europe, qui ont façonné les valeurs communes sur lesquelles se fonde l'OSCE, et qui sont raffermis par la vigueur de leurs liens économiques,
9. Reconnaissant l'impact considérable qu'ont les économies de l'Amérique du Nord et de l'Europe sur le commerce international,
10. Considérant l'interdépendance croissante des liens économiques qui se tissent entre l'Amérique du Nord et l'Europe,
11. Constatant l'ampleur et la profondeur des rapports commerciaux entre l'Amérique du Nord et l'Europe qui sont à l'avantage du secteur public et du secteur privé en plus de créer des occasions d'emploi,

12. Considérant d'un bon œil les accords récemment signés pour la promotion d'échanges commerciaux encore plus libres entre certains marchés de l'Amérique du Nord et de l'Europe, tel l'accord signé en janvier 2008 entre le Canada et l'Association européenne de libre-échange,
13. Reconnaissant l'attrait que présentent les marchés émergents de l'Asie et de l'Amérique du Sud dont la croissance suscitera d'autres occasions de concurrence et de rentabilité économique pour le commerce entre l'Amérique du Nord et l'Europe,
14. Déplorant la persistance des barrières commerciales dans les rapports économiques entre l'Amérique du Nord et l'Europe, qui limitent les possibilités de plus grande croissance économique et de développement humain,
15. Déplorant l'état actuel des négociations de l'Organisation mondiale du commerce, dans le cadre du Cycle de Doha, qui nuit aux négociations interrégionales et notamment à celles de l'Accord Canada-Union européenne sur le renforcement du commerce et de l'investissement, suspendu depuis 2006,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Décide qu'il faudrait envisager d'organiser des séminaires et des conférences pour mieux faire prendre conscience des perspectives qu'ouvre la libéralisation des échanges commerciaux et des avantages qu'elle présente pour tous ;
17. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à soutenir vigoureusement et à faire progresser toutes les initiatives multilatérales, interinstitutionnelles et bilatérales qui vont dans le sens de la libéralisation du commerce entre l'Amérique du Nord et l'Europe, notamment l'harmonisation des normes et l'élimination des barrières réglementaires ;
18. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à soutenir la volonté politique de leurs gouvernements, en leur qualité d'adhérents à un accord économique existant, notamment l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange et l'Accord de libre-échange centre européen, de favoriser les accords de partenariat transatlantique qui contribuent à l'expansion et à la libéralisation du commerce parmi et entre eux ;
19. Recommande que les initiatives actuelles et futures qui ciblent l'expansion du commerce entre les économies de l'Amérique du Nord et de l'Europe fassent, le cas échéant, une part plus grande à la participation des gouvernements et des groupes régionaux et sous-régionaux ;
20. Recommande que les initiatives actuelles et futures qui ciblent l'expansion du commerce entre les économies de l'Amérique du Nord et de l'Europe témoignent des principes et des normes de l'OSCE, en particulier les droits humains, la protection de l'environnement, le développement durable et les droits économiques et sociaux, y compris les droits des travailleurs, comme il en a été convenu en 1990 dans la Déclaration finale de la Conférence de Bonn sur la *coopération économique en Europe*, dans le document de la Conférence de Copenhague sur la *dimension humaine*

de la CSCE et dans la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe.

**RESOLUTION SUR
LA GESTION DE L'EAU DANS L'ESPACE GEOGRAPHIQUE DE L'OSCE**

1. Réitérant l'importance fondamentale de l'aspect environnemental de la sécurité de l'OSCE,
2. Reconnaissant le lien entre les problèmes de ressources naturelles et les différends et conflits au sein des États et entre eux,
3. Signalant les possibilités offertes par les initiatives de gestion des ressources qui tiennent compte des problèmes environnementaux courants, notamment les programmes de prise en charge locale et sous-régionale et la coopération entre les gouvernements, et qui favorisent les processus de consolidation de la paix,
4. Rappelant le rôle de l'OSCE consistant à favoriser les politiques de développement durable axées sur la paix et la stabilité, en *particulier* l'*Acte final d'Helsinki de 1975*, le *Document de clôture de 1990 de la Conférence de la CSCE sur la coopération économique en Europe* (Document de Bonn), la *Charte de sécurité européenne de 1999* adoptée au Sommet d'Istanbul, le *Document stratégique de l'OSCE de 2003 pour la dimension économique et environnementale* (Stratégie de Maastricht), les autres décisions et documents de l'OSCE concernant des questions environnementales, et les résultats de tous les forums économiques et environnementaux précédents, qui ont établi une base pour l'action de l'OSCE dans le domaine de l'environnement et de la sécurité,
5. Reconnaissant l'importance vitale de l'eau pour la vie humaine et le fait que c'est un élément du droit de l'homme à la vie et à la dignité,
6. Signalant la gravité des problèmes de gestion de l'eau et la rareté des ressources en eau dans bon nombre des pays de l'espace géographique de l'OSCE particulièrement touchés par les activités économiques et sociales non réglementées, notamment le développement urbain, l'industrie et l'agriculture,
7. S'inquiétant de l'impact des mauvais systèmes de gestion de l'eau sur la santé humaine, l'environnement, la durabilité de la biodiversité et des écosystèmes terrestres et aquatiques, qui nuit au développement politique et socio-économique,
8. S'inquiétant du fait que plus de 100 millions de personnes dans la région paneuropéenne n'ont toujours pas accès à de l'eau potable ni à un assainissement adéquat,
9. S'inquiétant des zones et peuples de la région nord-américaine de l'espace géographique de l'OSCE qui n'ont pas accès à de l'eau potable ni à un assainissement,
10. S'inquiétant du risque d'aggravation des problèmes de gestion de l'eau si les options pour régler le problème ne sont pas dûment considérées et appliquées,

11. Reconnaissant l'importance d'une bonne gouvernance environnementale et d'une gestion responsable de l'eau par les gouvernements des États participants,
12. Saluant les travaux de l'atelier préparatoire au 10ème Forum économique de l'OSCE qui s'est tenu à Belgrade en 2001 et qui portait sur la gestion des ressources en eau et la promotion de la coopération régionale en matière d'environnement dans le sud-est de l'Europe,
13. Saluant les travaux du 15ème Forum économique et environnemental de l'OSCE et de ses réunions préparatoires sur les principaux défis pour assurer la sécurité environnementale et le développement durable dans l'espace géographique de l'OSCE – gestion de l'eau, à Zaragoza, en Espagne,
14. Saluant la *Déclaration de Madrid de l'OSCE sur l'environnement et la sécurité*, adoptée au Conseil ministériel de 2007, qui attire l'attention sur la gestion de l'eau comme étant un risque environnemental pouvant avoir un impact majeur sur la sécurité dans l'espace géographique de l'OSCE et qu'on pourrait peut-être mieux régler dans le cadre d'une coopération multilatérale,
15. Exprimant son soutien pour les efforts déployés jusqu'à présent par plusieurs États de l'OSCE pour régler le problème, notamment l'atelier sur la gestion de l'eau organisé par le Centre de l'OSCE à Almaty, en mai 2007, pour les experts de l'Asie centrale et du Caucase,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Demande aux États participants de l'OSCE d'entreprendre une saine gestion de l'eau en accord avec les politiques de développement durable ;
17. Recommande aux États participants de l'OSCE de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la *Déclaration de Madrid de 2007 sur l'environnement et la sécurité* ;
18. Recommande que ces activités de gestion de l'eau et de surveillance comprennent des initiatives nationales, régionales et locales de coopération qui réunissent les meilleures pratiques et prévoient de l'entraide entre les États ;
19. Recommande aux États participants de l'OSCE d'adopter, dans leur réglementation nationale, régionale et locale, une approche à barrières multiples pour protéger l'eau potable, et en particulier la nappe phréatique, afin de s'assurer que la population vivant dans l'espace géographique de l'OSCE a accès à de l'eau potable ;
20. Recommande aux États participants de l'OSCE d'envisager la mise au point d'approches plus efficaces aux niveaux national, infranational et local en matière de saine gestion de l'eau qui soient axées sur les résultats, pragmatiques et diversifiées ;
21. Encourage les États participants de l'OSCE à poursuivre leur travail avec d'autres institutions et organisations régionales et internationales en ce qui concerne la gestion de l'eau, en prenant les mesures voulues pour créer des commissions

d'arbitrage supranationales auxquelles les Etats délégueraient des pouvoirs décisionnels.

**RESOLUTION SUR
L'ACTION EN FAVEUR DE LA TRANSPARENCE
DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

1. Reconnaissant que l'absence de transparence dans les industries pétrolières, gazières et minières, notamment dans les pays qui sont fortement tributaires des revenus fournis par ces secteurs, va souvent de pair avec la corruption gouvernementale,
2. Reconnaissant que les deux tiers des gens les plus pauvres du monde vivent dans des pays riches en ressources,
3. Reconnaissant que la corruption fait souvent converger les fonds sur une minorité de gens, laissant la majorité de la population embourbée dans la pauvreté,
4. Reconnaissant que la transparence des revenus contribue de façon décisive à assurer l'obligation de rendre des comptes. Si les citoyens et la société civile savent ce que leur gouvernement reçoit au titre du droit d'extraire des ressources naturelles, ils ont les moyens de faire en sorte que les fonctionnaires aient à rendre des comptes,
5. Louant les progrès qui ont été réalisés sur la voie d'une plus grande transparence dans les industries extractives (pétrole, gaz et exploitation minière) grâce à l'Initiative de transparence des industries extractives (EITI),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Encourage les gouvernements et les entreprises intervenant dans les industries extractives à prendre l'initiative de présenter des rapports par pays dans tous les domaines ayant trait à la transparence ;
7. Encourage les gouvernements et les organismes réglementaires compétents à introduire un système obligatoire d'établissement de rapports sur la transparence des revenus pour les activités des sociétés dans leur pays et à l'étranger ;
8. Encourage les gouvernements des pays producteurs de pétrole et de gaz à introduire des réglementations qui obligent toutes les compagnies exerçant des activités sur leur territoire à diffuser des informations relatives à la transparence des revenus.

**RESOLUTION SUR
LE TRANSPORT ILLICITE D'ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE
ET DE LEURS MUNITIONS PAR VOIE AERIENNE**

1. Rappelant la Résolution 2005 de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et ses Résolutions 2006 et 2007 sur le transport illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne,
2. Rappelant les conclusions de la réunion du 21 mars 2007 du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne,
3. Saluant les progrès réalisés au sein du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité (FCS), en particulier le consensus croissant et éventuellement imminent à propos du texte d'un guide des meilleures pratiques sur le transport aérien illicite d'ALPC ainsi qu'un questionnaire sur les pratiques nationales dans ce domaine,
4. Saluant la participation de l'OSCE et sa contribution à la troisième Réunion biennale d'Etats sur le Programme d'action des Nations Unies en matière d'ALPC (RBE III) à New York en juillet 2008,
5. Saluant les propositions et les initiatives à discuter au sein du Forum pour la coopération en matière de Sécurité sur la poursuite de la réglementation des ALPC en général et la mise en œuvre des principes de l'OSCE sur le contrôle du courtage en particulier,
6. Regrettant que, depuis notre dernière résolution, nous avons dû assister à nouveau aux effets dévastateurs sur la sécurité humaine de la diffusion illégale et incontrôlée d'ALPC et de leurs munitions dans de nombreuses parties du monde,
7. Soulignant que, très souvent, les ALPC et leurs munitions utilisées dans les conflits armés hors du territoire de l'OSCE proviennent de l'intérieur du territoire de l'OSCE,
8. Soulignant encore notre responsabilité solidaire dans la lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Invite les Etats participants de l'OSCE à rendre compte volontairement de leur propre initiative au FCS sur la mise en œuvre des conclusions de la réunion du 21 mars 2007 et en particulier à :
 - pénaliser la violation des embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
 - engager un dialogue avec le secteur des transports aériens de marchandises en vue de combler les lacunes sur le transport illégal des armes légères et de petit calibre ;

- promouvoir l'introduction et l'utilisation plus répandues de systèmes de contrôle du trafic aérien ;
 - promouvoir l'utilisation des données du contrôle du trafic aérien en vue d'une analyse post-factuelle et de la prévention ou du contrôle des vols suspectés de participer au trafic des armes légères et de petit calibre ;
10. En appelle aux Etats participants de l'OSCE pour garantir une gestion adéquate des stocks d'ALPC et de leurs munitions ainsi que la destruction des surplus et encourage les Etats participants et les partenaires de coopération de l'OSCE à apporter une assistance en ce sens ;
 11. En appelle aux Etats participants de l'OSCE pour soutenir et mettre en œuvre des efforts et réglementations nationaux, régionaux et internationaux sur le commerce, les licences d'exportation et le courtage des armes ;
 12. En appelle à tous les Etats participants de l'OSCE et à tous les partenaires de coopération de l'OSCE pour ne ménager aucun effort afin de garantir le succès de la RBE III des Nations Unies de juillet 2008, destinée à améliorer et étendre la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les ALPC ;
 13. En appelle aux Etats participants de l'OSCE pour parvenir à un consensus sur le *Guide des meilleures pratiques de l'OSCE* sur le transport aérien illicite d'ALPC et de leurs munitions et le mettre en œuvre et pour fournir des réponses au questionnaire pour la date fixée de juin 2009 ;
 14. En appelle aux Etats participants de l'OSCE et aux partenaires de coopération de l'OSCE pour discuter du problème du trafic illicite des armes légères et de petit calibre, notamment dans les assemblées régionales appropriées en Afrique et en Asie dont ils sont également membres ;
 15. Encourage les Etats participants de l'OSCE à promouvoir et prendre part à une coopération internationale, en particulier en Afrique et avec ce continent afin de créer de meilleures conditions pour combattre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

RESOLUTION SUR TCHERNOBYL

1. Se référant à la *Déclaration ministérielle de l'OSCE à l'occasion du vingtième anniversaire de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl* (MC.DOC/3/05Corr.1 du 6 décembre 2005), ainsi qu'à la *Déclaration de Madrid sur l'environnement et la sécurité* (MC.DOC/4/07 du 30 novembre 2007),
2. Consciente de la persistance des effets à long terme de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, accident technologique majeur de par son ampleur et sa complexité, qui a eu des conséquences et a entraîné des problèmes humanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires, par lesquels chacun est concerné et auxquels on ne saurait remédier sans une coopération internationale large et active et sans que l'action menée dans ce domaine soit coordonnée aux niveaux international et national,
3. Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des conséquences de cet accident sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants, dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que dans d'autres pays touchés,
4. Reconnaissant l'importance de l'action engagée par les gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour atténuer et réduire au minimum les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,
5. Soulignant, alors que l'atténuation des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl passe de la phase des secours d'urgence à celle du relèvement, les besoins exceptionnels que la catastrophe a créés, en particulier dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la recherche,
6. Notant que la centrale nucléaire de Tchernobyl constitue toujours une menace potentielle au cœur de l'Europe,
7. Louant la communauté internationale pour ses efforts en vue de mobiliser des capitaux et d'affecter des capacités scientifiques et techniques à l'accroissement de la sécurité du « Massif de protection »,
8. Notant la nécessité pour les Etats participants de l'OSCE de poursuivre les efforts en vue de mobiliser des ressources destinées à soutenir les activités de remise en état des territoires touchés par la catastrophe de Tchernobyl, les projets de développement entrepris à l'échelon local, la promotion de l'investissement, la création d'emplois et de petites et moyennes entreprises, ainsi que les activités d'information,
9. Reconnaissant que l'OSCE peut, dans le cadre de son mandat, jouer un rôle constructif dans la coopération internationale visant à atténuer les conséquences de l'accident de Tchernobyl, notamment par sa participation et son aide à des projets pertinents, tout en fournissant une assistance et des compétences appropriées en consultation avec les Etats concernés,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Se félicite de la part qu'ont prise les Etats et les organisations multilatérales gouvernementales et non gouvernementales au développement de la coopération aux fins de l'atténuation et de la réduction au minimum des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ainsi que des activités bilatérales qui consistent à élaborer des projets concrets et à mobiliser des ressources, et souligne la nécessité de poursuivre les activités dans ces voies ;
11. Apprécie vivement les efforts menés par l'OSCE, en coopération avec les organisations internationales compétentes, en vue d'étayer la coopération régionale et transfrontière relative à la remise en état des sols contaminés par suite de la catastrophe de Tchernobyl, à la fois pour empêcher la migration des radionucléides et pour favoriser les processus de récupération naturelle ;
12. Reconnaît les difficultés auxquelles se heurtent les pays les plus touchés par la catastrophe de Tchernobyl pour en réduire les conséquences au minimum ;
13. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par les gouvernements des pays touchés en ce qui concerne l'application de stratégies nationales visant à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et demande aux Etats participants de l'OSCE et aux donateurs multilatéraux et bilatéraux de continuer à harmoniser leur assistance avec les objectifs prioritaires des stratégies nationales des Etats touchés et souligne qu'il importe de conjuguer les efforts aux fins de la réalisation de ces objectifs ;
14. Se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer la troisième décennie après la catastrophe de Tchernobyl (2006-2016) Décennie du relèvement et du développement durable des régions touchées, qui concentrera l'attention sur la réalisation de l'objectif consistant à permettre aux populations touchées de reprendre, autant que faire se peut, une vie normale dans ce laps de temps ;
15. Prie le Secrétaire général de l'OSCE de continuer à assurer la coordination, dans les limites des ressources existantes, de l'action menée par l'OSCE en vue de mettre en œuvre des programmes et projets concrets ayant trait à Tchernobyl et à la Décennie susmentionnée ;
16. Prie le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, en coopération avec les gouvernements des pays touchés, de poursuivre les activités visant à réduire au minimum les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques de la catastrophe de Tchernobyl et de mieux sensibiliser le public à ces problèmes ;
17. Recommande que le Président de l'Assemblée désigne un représentant spécial pour Tchernobyl en vue de contribuer sur le plan politique à assurer la prise en compte des questions évoquées dans la présente résolution.

**RESOLUTION SUR
LA NECESSITE D'ADOPTER L'ENGAGEMENT DU CLUB DE PARIS
CONCERNANT LES « FONDS VAUTOUR »**

1. Reconnaissant à nouveau que, comme un nombre croissant de sociétés spécialisées dans la gestion des capitaux, qui sont couramment désignées par l'expression « fonds vautour », achètent la dette commerciale des pays pauvres très endettés (PPTE) et engagent ensuite des actions en justice abusives contre ces pays, les efforts en vue d'atténuer la pauvreté grâce à l'allègement multilatéral de la dette sont menacés et sapés,
2. Réaffirmant les sentiments exprimés dans la *Déclaration de Kiev*, selon lesquels les Etats participants de l'OSCE devraient apporter une assistance juridique et technique plus importante aux pays pauvres très endettés qui sont confrontés à d'éventuelles actions en justice et élaborer à l'intention des créanciers commerciaux un code de conduite relatif aux prêts responsables qui les dissuade ou leur interdit de réaliser les gains exorbitants des fonds vautour et assurent une plus grande protection juridique aux pays débiteurs,
3. Réitérant son adhésion résolue à l'idée de faire en sorte que l'annulation de la dette continue à fournir aux pays appauvris la possibilité de repartir à zéro et de consacrer les ressources économisées du fait de l'allègement de la dette à des dépenses essentielles en matière de santé et d'éducation, notamment, qui favorisent le développement et atténuent la pauvreté,
4. Reconnaissant que les tentatives en vue de restreindre cette pratique exigeront une action concertée de la part des différents pays, entités gouvernementales régionales comme l'Union européenne et institutions telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour veiller à ce que les avantages découlant de l'annulation de la dette aillent aux personnes qui en ont besoin,
5. Applaudissant et souscrivant à la déclaration de mai 2007 par laquelle le Club de Paris s'engage à ne pas vendre ses créances sur les PPTE à des créanciers qui n'ont pas l'intention d'offrir un allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des PPTE,
6. Reconnaissant que la position prise par les créanciers du Club de Paris est un modèle qui devrait être adopté par d'autres pays en vue d'empêcher que les pays en développement bénéficiant d'un allègement de la dette ne soient soumis à des actions en justice,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Accueille avec satisfaction la déclaration présentée par les pays du Club de Paris et leur engagement d'intensifier les travaux visant à recenser des mesures concrètes pour aborder ce problème ;
8. Incite tous les Etats participants de l'OSCE, notamment ceux qui ne sont pas membres du Club de Paris, à adopter officiellement et à mettre en œuvre des politiques

équivalentes à l'engagement du Club de Paris, ainsi qu'à s'engager formellement à ne pas vendre leurs créances sur les PPTE à des créanciers qui n'ont pas l'intention d'offrir un allègement de la dette, protégeant ainsi davantage les pays appauvris contre les « fonds voutour » ;

9. Encourage tous les Etats participants de l'OSCE à envisager et à adopter d'autres solutions, y compris une législation, en vue de réduire les incidences des « fonds voutour » sur les initiatives bilatérales et multilatérales d'allègement de la dette à l'intention des pays en développement ;
10. S'engage à intervenir activement et à coopérer avec le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Club de Paris, en vue d'élaborer et de renforcer les codes de conduite requis pour éviter que des « fonds voutour » n'achètent la dette des pays endettés ;
11. Reconnaît comme précédemment la nécessité d'apporter une assistance financière et technique aux pays pauvres très endettés en assurant leur défense au cas où ils deviendraient la cible de ces actions en justice.

**RESOLUTION SUR
LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS**

1. Reconnaissant que, selon certaines estimations, le nombre d'enfants victimes de la traite des êtres humains atteint 1,2 million chaque année,
2. Reconnaissant que le cyberspace héberge plus d'un million d'images de dizaines de milliers d'enfants soumis à l'exploitation et aux abus sexuels, que les victimes représentées sur les images de pornographie infantine sont de plus en plus jeunes et que ces images deviennent plus évocatrices et plus violentes, et que de l'ordre de 200 images nouvelles de pornographie infantine sont transmises chaque jour,
3. Profondément préoccupée par les incidences que toutes les formes d'exploitation sexuelle peuvent avoir sur le bien-être des enfants,
4. Rappelant la résolution de Bruxelles que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a adoptée en 2006 sur la lutte contre la traite des enfants et leur exploitation dans le cadre de la pornographie et la Décision n° 9/07 du Conseil ministériel sur *la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet*,
5. Déplorant toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants,
6. Profondément préoccupée par les cas qui ont été rendus publics d'abus et/ou de maltraitance sexuels d'enfants par des membres de forces de maintien de la paix, de forces de sécurité privées et d'organisations humanitaires, dans un certain nombre de zones de conflit, et soulignant la nécessité urgente pour la communauté internationale de prendre des mesures de « tolérance zéro » à l'encontre de ce crime,
7. Notant que les travaux de recherche et l'expérience en matière d'application de la loi ont démontré l'existence d'une corrélation entre la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants et la perpétration d'abus sexuels à l'égard d'enfants et que toute image de pornographie infantine qui est acquise favorise une nouvelle progression de cette industrie illicite,
8. Louant le site POLIS de créer une tribune d'experts en vue de faciliter l'accès des services chargés de l'application de la loi dans les Etats participants aux meilleures pratiques et aux techniques ou logiciels d'enquête disponibles, de même que l'accès à une aide à la rédaction de textes de lois et/ou à des législations types, et de fournir des informations destinées à sensibiliser le public et des liens Web à l'intention de ce dernier,
9. Notant en le déplorant vivement qu'aucun pays n'est à l'abri de l'exploitation sexuelle des enfants et que la vie des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels est à jamais altérée,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Condamne l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes ;

11. Invite à nouveau les Etats participants de l'OSCE à veiller à ce que la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants (abstraction faite de l'intention de les diffuser) ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes, de complicité dans ces actes ou de participation à ces actes soient pleinement couverts par leur droit pénal national, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée, et à ce qu'ils soient passibles de sanctions appropriées tenant compte de leur gravité ;
12. Invite les Etats participants à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
13. Encourage les Etats participants à mettre en place des centres opérationnels nationaux ou d'autres structures, le cas échéant, en vue d'améliorer la coordination et de faire appel, dans toute la mesure du possible, à des partenariats publics/privés afin d'aborder de façon plus efficace les problèmes liés à l'exploitation sexuelle des enfants ;
14. Invite les Etats participants à recueillir et conserver des informations, conformément aux dispositions nationales applicables à la protection des données à caractère personnel, sur les individus condamnés pour exploitation ou abus sexuels concernant des enfants, en vue de faciliter l'arrestation des coupables et le suivi de leur probation, ainsi qu'à mettre au point, si besoin est, des instruments permettant aux services d'application de la loi d'échanger au plan international des informations relatives aux condamnations et aux interdictions d'exercer une fonction dont les auteurs d'infractions sexuelles ont fait l'objet ;
15. Exhorte les Etats participants à signaler également aux fonctionnaires compétents d'un ou de plusieurs autre(s) pays qu'un délinquant sexuel connu compte s'y rendre et, à cet effet, à veiller à ce que leur législation nationale prescrive aux pédophiles fichés de prévenir les fonctionnaires compétents, avant leur départ, de leur intention d'aller dans un pays étranger et prévoie des sanctions pénales à l'encontre de ceux d'entre eux qui manquent à cette obligation ;
16. Demande au Secrétariat de l'OSCE de créer, dans le cadre du site Web POLIS relevant de son Unité des questions de police à caractère stratégique, une section multilingue chargée de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet ;
17. Prie instamment le Secrétariat de l'OSCE de continuer à organiser, par l'intermédiaire du site Web POLIS, des ateliers en ligne ayant trait à l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet ;
18. Encourage les Etats participants, conformément à leur législation nationale sur la protection des données à caractère personnel, à travailler non seulement sur des bases nationales mais aussi sur une base internationale avec les prestataires de services Internet, les compagnies de cartes de crédit, les banques et autres sociétés compétentes, pour empêcher l'utilisation de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle commerciale des enfants et faire obstacle à certaines méthodes de paiement afin de rendre la criminalité moins lucrative et de s'attaquer à la demande en matière de pornographie enfantine sur l'Internet.

RESOLUTION SUR LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

1. Reconnaissant que l'égalité des chances offertes aux femmes et aux hommes et la protection de leurs droits en tant qu'êtres humains sont d'une importance primordiale pour la paix, l'instauration d'une démocratie durable, le développement économique et, partant, la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
2. Notant que dans sa Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé la conviction que les Etats devaient s'engager conformément à leurs responsabilités et que la communauté internationale dans son ensemble devait également s'engager à œuvrer en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
3. Rappelant le Plan d'action 2004 de l'OSCE en faveur de l'égalité entre les sexes et la Décision 15/05 du Conseil ministériel de 2005 visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, qui appelait les Etats participants à lutter contre la violence envers les femmes et à améliorer la protection des victimes,
4. Rappelant en outre le Programme d'action de Beijing et la résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui préconisait la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions concernant la prévention des conflits, ainsi qu'à la reconstruction après les conflits, et soulignant combien il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité,
5. S'inquiétant de l'augmentation du nombre de femmes en butte à la violence dans les Etats participants de l'OSCE et du fait qu'à l'échelle mondiale une femme sur cinq est victime de la violence, et se préoccupant de ce que, malgré cette constatation, le problème de la violence domestique demeure en grande partie ignoré,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Condamne la violence à l'égard des femmes comme étant une violation générale des droits de la femme en sa qualité d'être humain, à savoir le droit à la vie, à la dignité, à la sûreté et au bien-être physique et psychologique ;
7. Constate que tous les types de violence, y compris la violence domestique envers les femmes, sont liés au manque de respect général pour le rôle des femmes dans la société et déplore que les problèmes d'égalité entre les sexes ne figurent toujours pas parmi les priorités politiques de l'OSCE ;
8. Prie le Secrétaire général de l'OSCE, les chefs d'institution et les chefs de mission, en tant que responsables des affaires courantes dans le cadre de l'Organisation, d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir un milieu de travail plus propice à l'égalité entre les sexes au sein de l'OSCE, afin de servir d'exemple à tous les niveaux de la société dans les Etats participants ;

9. Réitère son appel aux Etats participants à affecter davantage de femmes à des postes de direction et à nommer davantage de candidates à des postes de premier plan au sein de l'OSCE, et prie instamment les parlements nationaux d'assurer un équilibre entre les sexes dans la composition des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
10. Encourage les Etats participants à recruter davantage de policiers de sexe féminin, à créer des centres pour les victimes de la violence liée au sexe, de la traite des êtres humains ou d'un viol, et à garantir une certaine souplesse concernant l'accès à la justice, de même qu'elle appelle l'OSCE à fournir aux Etats un soutien et une assistance dans ce contexte ;
11. Prie les parlements nationaux de veiller à se doter d'une législation bien conçue pour protéger les femmes victimes de la violence domestique, notamment en évitant aux victimes de se trouver en situation de vulnérabilité, en imposant des restrictions appropriées aux déplacements des auteurs de ces actes, en appliquant des sanctions et des peines, ainsi qu'en fournissant une assistance juridique, des prêts et un accès à la propriété aux victimes de la violence domestique ;
12. Demande aux parlements nationaux dans l'espace de l'OSCE de faire en sorte que la législation proscrive toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol, la prostitution et la traite des êtres humains, et institue des sanctions et des peines appropriées ;
13. Préconise une coopération internationale accrue entre les institutions d'Etat et les organisations non gouvernementales (ONG) en vue d'améliorer la protection des femmes victimes de la violence ou de la traite des êtres humains, s'agissant notamment de la sensibilisation et de la formation des personnes qui sont directement en contact avec les victimes potentielles ;
14. Note que la dépendance économique des femmes à l'égard des hommes fait qu'elles sont facilement exposées à l'oppression et aux mauvais traitements, de même qu'elles sont susceptibles d'être victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains, et affirme qu'il importe de réduire la pauvreté et de s'employer à accroître les possibilités offertes aux femmes sur le marché du travail ;
15. Réitère son appel aux parlements à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des droits de l'enfant et leurs protocoles.

**RESOLUTION SUR
LA RECONNAISSANCE DES CONTRIBUTIONS ECONOMIQUES,
CULTURELLES, POLITIQUES ET SOCIALES DES MIGRANTS**

1. Réaffirmant la diversité culturelle des Etats participants de l'OSCE et le fait que des siècles de migrations ont abouti à la riche culture qui est désormais exprimée et célébrée dans ces Etats,
2. Réaffirmant les engagements des Etats participants de l'OSCE de collaborer à la mise en place de mécanismes conformes aux droits de l'homme de caractère universel et prenant en compte aussi bien la contribution historique des communautés de migrants que les besoins de l'économie mondiale,
3. Prenant note de la réunion supplémentaire de 2008 sur la mise en œuvre de la dimension humaine intitulée cette année « Le rôle des institutions nationales à l'égard de la discrimination dans la lutte contre le racisme et la xénophobie dans l'optique particulière des personnes appartenant à des minorités nationale », qui aidera à reconnaître les contributions positives des migrants dans les Etats participants de l'OSCE,
4. Rappelant qu'au cours de la réunion du Conseil ministériel tenue à Sofia en décembre 2004 les Etats participants se sont engagés à « prendre des mesures, conformément à leur droit interne et aux obligations internationales, de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie envers les migrants et les travailleurs migrants » et à « envisager d'entreprendre des activités de sensibilisation de l'opinion publique à la contribution enrichissante des migrants et des travailleurs migrants à la société »,
5. Reconnaissant la diversité des communautés de migrants dans l'ensemble des Etats participants, lesquelles comprennent des étudiants, des chercheurs et des travailleurs présentant tous les niveaux de qualification, qui jouent des rôles importants dans la société mais qui, en raison des politiques en vigueur dans les pays tant d'origine que de destination, n'ont pas mis en valeur tout leur potentiel pour apporter leur concours à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine,
6. Reconnaissant que les migrants contribuent de façon primordiale à stimuler le marché du travail et à fournir un apport important aux économies des Etats participants,
7. Estimant que les envois de fonds des migrants dépassent sensiblement le montant de l'aide internationale au développement et concourent au renforcement du pouvoir économique de nombreux pays d'origine et reconnaissant que les migrantes affectent une plus grande partie de leur revenu aux besoins de la famille, tels que la nourriture, l'habillement, l'éducation et la santé,
8. Reconnaissant la contribution apportée par les migrants depuis plusieurs décennies au développement économique des pays de destination et leur contribution actuelle à la vie quotidienne des sociétés qui les accueillent sous ses aspects politiques,

économiques, commerciaux, culturels, scientifiques et sportifs, ainsi qu'aux relations internationales et à la promotion des pays de destination,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Encourage les parlementaires à entreprendre des actions visant à commémorer les contributions économiques, culturelles et sociales positives apportées par les communautés de migrants aux pays tant d'origine que de destination, qui consisteraient notamment à adopter une législation, à se prononcer contre les sentiments hostiles aux migrants au sein de leur parlement, à collaborer avec les communautés de migrants à l'élaboration de politiques qui les autonomisent tous, tout en protégeant ceux d'entre eux qui sont vulnérables, comme les femmes, les enfants et les membres des minorités raciales et ethniques, et à éviter de faire des déclarations ou d'agir d'une manière susceptible d'exacerber les tendances xénophobes et discriminatoires dans leurs sociétés ;
10. Encourage les Etats participants à promouvoir des politiques qui exploitent le potentiel offert par les communautés de migrants en améliorant leur intégration sur le plan économique, éducatif, civique et social, ainsi qu'en accroissant les capacités des migrants de valoriser la main-d'œuvre, en leur dispensant un enseignement civique et en reconnaissant les contributions qu'ils apportent à l'économie des pays hôtes ;
11. Prie les Etats participants de renforcer la coopération avec les organismes réglementaires compétents et les institutions financières internationales en vue d'optimiser les mécanismes de transfert de fonds et les programmes de microcrédit aux petites entreprises, notamment à l'intention des femmes, venant à l'appui de la mise en place d'institutions financières locales qui améliorent les contributions économiques des transferts de fonds au développement constructif des pays d'origine.

**RESOLUTION SUR
LA LUTTE CONRE L'ANTISEMITISME, NOTAMMENT SES MANIFESTATIONS
DANS LES MEDIAS ET LES MILIEUX UNIVERSITAIRES**

1. Rappelant que l'Assemblée parlementaire a joué un rôle exemplaire en attirant et en ciblant davantage l'attention des Etats participants, depuis la session annuelle de 2002 à Berlin, sur les questions liées aux manifestations d'antisémitisme,
2. Soulignant en particulier la décision du Conseil ministériel réuni à Porto en 2002 qui condamnait « les incidents antisémites dans la région de l'OSCE, en reconnaissant le rôle qu'a joué l'antisémitisme dans l'histoire en tant que danger majeur pour la liberté »,
3. Se référant aux engagements pris par les Etats participants au cours des précédentes conférences de l'OSCE tenues à Vienne (2003), Berlin (2004), Bruxelles (2004) et Cordoue (2005) au sujet des efforts juridiques, politiques et pédagogiques visant à lutter contre l'antisémitisme,
4. Se félicitant de tous les efforts que les parlements des Etats participants de l'OSCE consacrent à la lutte contre l'antisémitisme, notamment l'enquête parlementaire multipartite sur l'antisémitisme au Royaume-Uni,
5. Notant avec satisfaction toutes les initiatives prises par des organisations de la société civile qui s'emploient à lutter contre l'antisémitisme,
6. Reconnaissant que les incidents liés à l'antisémitisme se produisent dans tout l'espace de l'OSCE et ne sont pas propres à un pays déterminé, ce qui exige une fermeté inébranlable de la part de tous les Etats participants en vue de faire disparaître cette tache noire de l'histoire de l'humanité,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Apprécie les travaux entrepris par l'OSCE et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE par l'intermédiaire de son programme en faveur de la tolérance et de la non-discrimination et souscrit à l'idée de continuer à organiser des réunions d'experts sur l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance en vue de renforcer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en la matière ;
8. Apprécie l'initiative lancée par M. John Mann, membre du Parlement (Royaume-Uni), en vue de créer une coalition interparlementaire mondiale pour la lutte contre l'antisémitisme et incite les parlements des Etats participants de l'OSCE à soutenir cette initiative ;
9. Prie les Etats participants de présenter des rapports écrits sur leurs activités en matière de lutte contre l'antisémitisme et les autres formes de discrimination lors de la session annuelle de 2009 ;

10. Rappelle aux Etats participants la nécessité d'améliorer les méthodes de suivi et de rendre compte des incidents antisémites et des autres crimes de haine au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) en temps opportun ;
11. Reconnaît l'importance des instruments du BIDDH pour améliorer l'efficacité de la réaction des Etats à l'antisémitisme, par exemple les matériels pédagogiques sur l'antisémitisme et le programme de formation des agents de la force publique du BIDDH destiné à aider les forces de police des Etats participants à mieux identifier et combattre les incitations à l'antisémitisme et aux crimes inspirés par la haine, et à renforcer la capacité de la société civile à lutter contre l'antisémitisme et les crimes inspirés par la haine, notamment par la constitution de réseaux et de coalitions avec les communautés musulmane, rom, d'ascendance africaine et les autres communautés qui luttent contre l'intolérance, et recommande que les autres Etats fassent usage de ces instruments ;
12. Se félicite de l'engagement de dix pays – Allemagne, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Ukraine – à élaborer conjointement avec le BIDDH et la Maison d'Anne Frank des matériels pédagogiques sur l'histoire des Juifs et l'antisémitisme en Europe, et encourage tous les autres Etats participants de l'OSCE à adopter ces matériels pédagogiques dans leurs langues nationales respectives et à en faire usage ;
13. Encourage les Etats participants à adopter dans leurs langues nationales respectives le guide à l'intention des enseignants intitulé « *Aborder l'antisémitisme : pourquoi et comment ?* », élaboré par le BIDDH en coopération avec Yad Vashem, et à en faire usage ;
14. Prie les gouvernements de créer et d'utiliser des programmes d'études qui iront au-delà de l'enseignement sur l'Holocauste en traitant de la vie, de l'histoire et de la culture juives ;
15. Condamne l'apparition constante de stéréotypes antisémites dans les médias, y compris les bulletins d'information, les commentaires sur l'information et les commentaires diffusés par des lecteurs ;
16. Condamne l'utilisation de deux poids, deux mesures dans la façon dont les médias traitent d'Israël et de son rôle dans le conflit du Moyen-Orient ;
17. Invite les médias à s'entretenir de l'incidence de la langue et des images sur le judaïsme, l'antisionisme et Israël et des conséquences qui en découlent pour l'interaction entre les communautés dans les Etats participants de l'OSCE ;
18. Déplore la diffusion constante de contenus antisémites par le biais d'Internet, y compris les sites Web, les blogs et le courrier électronique ;
19. Prie les Etats participants d'accroître leurs efforts en vue de contrecarrer la propagation de contenus antisémites, y compris la diffusion par le biais d'Internet, dans le cadre leur législation nationale ;

20. Prie les directeurs de publication de s'abstenir de diffuser des matériels antisémites et d'élaborer un code d'éthique autorégulé pour traiter de l'antisémitisme dans les médias ;
21. Invite les Etats participants à empêcher la diffusion de programmes de télévision et d'autres médias qui privilégient les opinions antisémites et encouragent les crimes antisémites, s'agissant notamment, mais pas exclusivement, de la télédiffusion par satellite ;
22. Rappelle aux Etats participants les mesures visant à lutter contre la diffusion de matériels racistes et antisémites par le biais d'Internet qui ont été suggérées lors de la réunion de l'OSCE de 2004 sur la relation entre la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet et les crimes de haine et qui appellent notamment à :
- poursuivre des stratégies parallèles et complémentaires,
 - initier les enquêteurs et les représentants du parquet à la façon d'aborder sur Internet les crimes à motivation tendancieuse,
 - appuyer la mise en place de programmes visant à apprendre aux enfants à reconnaître les expressions à motivation tendancieuse qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur Internet,
 - promouvoir l'établissement de codes de conduite pour les industries,
 - recueillir des données relatives à l'ampleur de la diffusion des messages de haine antisémite sur Internet ;
23. Déplore l'intellectualisation permanente de l'antisémitisme dans les milieux universitaires, en particulier au moyen de publications et de réunions publiques dans les universités ;
24. Suggère que des normes et directives soient élaborées sur la responsabilité qu'ont les autorités universitaires d'assurer la protection des étudiants juifs et des étudiants d'autres communautés minoritaires contre le harcèlement, la discrimination et les mauvais traitements en milieu universitaire ;
25. Prie tous les participants à la conférence de suivi de Durban, qui se tiendra prochainement à Genève, de s'assurer que les questions urgentes de racisme dans l'ensemble du monde seront correctement évaluées et que la conférence ne sera pas utilisée de façon abusive comme tribune pour favoriser l'antisémitisme ;
26. Suggère que les délégations des Etats participants de l'OSCE tiennent une réunion la veille de la conférence de suivi de Durban en vue d'examiner et d'évaluer le processus de suivi de Durban.

**RESOLUTION SUR
LA GRANDE FAMINE (HOLODOMOR) DE 1932–1933 EN UKRAINE**

1. Réaffirmant le rôle crucial de l'OSCE dans l'action en faveur des droits de l'homme et des valeurs humaines,
2. Rappelant que les institutions parlementaires contribuent de façon décisive à définir les politiques et législations humanitaires et représentent la volonté de la population des pays en cause,
3. Soulignant que la sensibilisation de l'opinion publique aux tragédies humanitaires de notre histoire est un instrument important pour restaurer la dignité des victimes par la reconnaissance de leurs souffrances et la prévention de catastrophes analogues à l'avenir,
4. Rappelant aux Etats participants de l'OSCE leur engagement de « condamner clairement et sans équivoque le totalitarisme » (Document de Copenhague de 1990),
5. Rappelant que la domination du régime stalinien totalitaire dans l'ex-URSS a entraîné de terribles violations des droits de l'homme privant des millions de personnes de leur droit à la vie,
6. Rappelant également que les crimes du régime stalinien ont déjà été révélés et condamnés et que certains doivent encore faire l'objet d'une reconnaissance au plan tant national qu'international et d'une condamnation sans équivoque,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Rend hommage aux vies innocentes de millions d'Ukrainiens qui ont péri pendant l'Holodomor de 1932 et 1933 par suite d'une famine de masse provoquée par les actions et politiques cruelles et délibérées du régime stalinien totalitaire ;
8. Se félicite de la reconnaissance de l'Holodomor dans le cadre des Nations Unies, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par les parlements nationaux d'un certain nombre d'Etats participants de l'OSCE ;
9. Approuve la déclaration conjointe des 31 Etats participants de l'OSCE sur le 75ème anniversaire de l'Holodomor de 1932 et 1933 en Ukraine, qui a été présentée lors de la 15ème réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ;
10. Appuie l'initiative prise par l'Ukraine de révéler toute la vérité sur cette tragédie du peuple ukrainien, notamment en sensibilisant l'opinion publique à l'Holodomor au niveau international et national, en organisant les commémorations de l'Holodomor ainsi que des manifestations universitaires, professionnelles et civiles visant à débattre cette question ;

11. Invite les parlementaires des Etats participants de l'OSCE à s'associer aux manifestations commémorant le 75ème anniversaire de l'Holodomor de 1932-1933 en Ukraine ;
12. Incite vivement tous les parlements à prendre des mesures au sujet de la reconnaissance de l'Holodomor.

**RESOLUTION SUR
L'INTENSIFICATION DES EFFORTS VISANT A LUTTER CONTRE TOUTES
LES FORMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS ET LA PRISE
EN CONSIDERATION DES BESOINS SPECIAUX
DES ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE**

1. Se félicitant du nombre croissant d'Etats participants de l'OSCE qui ont adopté des lois, politiques et pratiques globales de lutte contre toutes les formes de traite des personnes,
2. Rappelant les principes énoncés par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa *Déclaration de Bruxelles (2006)* et sa *Déclaration de Kiev (2007)*, de même que les efforts des Etats participants en vue de mettre en œuvre le *Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003)* et tous les engagements de l'OSCE à l'égard de la lutte contre la traite,
3. Notant que la 8ème conférence de l'Alliance contre la traite des personnes (mai 2008) avait précisé pour thème « La traite des enfants : réactions et défis à l'échelon local »,
4. Prenant note du récent *rapport final sur l'évaluation du programme relatif aux délinquants primaires en matière de prostitution* (mars 2008) soumis au Ministère de la justice des Etats-Unis, qui évalue l'efficacité des programmes ayant pour objet d'informer les hommes qui ont recours à la prostitution des risques juridiques, sanitaires et autres de la prostitution et conclut que ces programmes réduisent notablement les taux de récidive et, partant, réduiraient aussi la demande de commerce du sexe,
5. Appuyant de façon tout à fait déterminée les initiatives destinées à intensifier les efforts nationaux et multinationaux visant à lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains dans l'espace de l'OSCE et au-delà,
6. Préoccupée par le fait que la corruption officielle continue à entraver les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment en prévenant la traite, en protégeant les victimes et en poursuivant les trafiquants,
7. Préoccupée par le fait que le personnel militaire et civil affecté aux forces internationales de maintien de la paix ou à d'autres missions internationales, y compris les sous-traitants, ainsi que la présence sur le terrain d'organisations internationales, y compris l'OSCE, pourraient concourir à la composante demande du cycle de la traite des êtres humains et que les rapports relatant la mauvaise conduite du personnel militaire et civil affecté à ces missions ont un effet nuisible sur l'accomplissement des mandats afférents à ces missions,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Prie les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et de mettre en œuvre des lois, politiques et pratiques globales de lutte contre la traite des êtres humains qui

abordent le sujet sous toutes ses formes et permettent d'engager des poursuites efficaces contre les coupables, de prendre des mesures de prévention et de protéger les victimes ;

9. Encourage l'OSCE et tous ses Etats participants à continuer d'élaborer des stratégies de prévention solides et globales et des programmes abordant la traite des êtres humains sous toutes ses formes ;
10. Invite tous les Etats participants à procurer davantage de ressources aux agences gouvernementales, y compris les services chargés de l'application de la loi, et aux organisations non gouvernementales compétentes, en vue d'accroître le potentiel et l'efficacité des mesures relatives à la poursuite des trafiquants ainsi qu'à la prévention et à la protection des victimes ;
11. Exhorte les Etats participants à veiller à ce que les coupables fassent l'objet de poursuites efficaces et que les peines prononcées à leur encontre soient à la mesure de leur crime ;
12. Encourage à nouveau les Etats participants à soumettre les fonctionnaires qui participent à la traite des êtres humains ou la favorisent à des enquêtes, poursuites et condamnations sévères ;
13. Invite les Etats participants à améliorer, si besoin est, les mesures destinées à empêcher le personnel militaire et civil affecté à l'étranger à des forces de maintien de l'ordre ou à d'autres missions internationales de s'engager dans la traite des êtres humains ou d'en exploiter les victimes et de veiller à ce que leurs lois et réglementations nationales, ainsi que d'autres documents pertinents, soient applicables à leurs ressortissants qui sont affectés à des forces de maintien de l'ordre ou à d'autres missions internationales ;
14. Prie les Etats participants d'établir ou de renforcer des programmes visant à promouvoir la coopération internationale pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et de leur famille contre les représailles dont elles pourraient faire l'objet lorsqu'elles contribuent aux poursuites judiciaires et ce, afin d'augmenter le nombre de poursuites;
15. Prie les Etats participants de veiller à se doter de mécanismes efficaces d'identification des victimes de la traite des êtres humains, notamment en vue de s'assurer que les victimes ne sont pas poursuivies pour prostitution et violation des règles de l'immigration ;
16. Prie à nouveau les Etats participants d'agir conjointement avec les organisations non gouvernementales et d'autres mécanismes internationaux pour garantir, si besoin est, le retour en toute sûreté des victimes de la traite des êtres humains dans leur pays d'origine ;
17. Prie instamment les Etats participants d'élaborer des stratégies propres à aborder les vulnérabilités des victimes potentielles de la traite des êtres humains et à réintégrer avec succès les victimes de la traite, notamment en créant - et en facilitant les efforts des organisations non gouvernementales en vue de créer - des activités de

microentreprise et de microfinancement pour les victimes de la traite des êtres humains et les femmes entrepreneurs exposées à des risques dans les zones où la traite sévit largement ;

18. Invite tous les Etats participants à renforcer les mécanismes nationaux de suivi, les mécanismes nationaux d'orientation, les structures de coordination, les activités de collecte de données et les recherche axées sur la traite des êtres humains ;
19. Encourage les organes d'information dans les pays d'origine, de transit et de destination à contribuer plus activement à initier le public aux multiples facettes de la traite des êtres humains, y compris les facteurs qui concourent à la demande de toutes les formes de traite, les signes précurseurs pour les victimes potentielles et les parents des victimes potentielles de la traite, ainsi que les actions que des individus pourraient mener s'ils rencontraient une victime possible de la traite ;
20. Invite les Etats à élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à informer les hommes ayant recours à la prostitution des risques et effets juridiques, sanitaires et autres de la prostitution, dans le but d'abaisser sensiblement les taux de récidive et la demande en matière de commerce du sexe ;
21. Invite les Etats participants à élaborer des politiques et à soutenir des initiatives visant à réduire avec plus d'efficacité la demande qui impulse toutes les formes de traite des êtres humains, notamment par des campagnes de sensibilisation et des mesures législatives ou autres ;
22. Prie les Etats participants, si besoin est, de préciser le sens des définitions données dans la législation nationale pour le travail forcé et d'apprendre aux fonctionnaires compétents à distinguer entre la traite des personnes, et d'autres situations qu'il ne faut pas confondre avec elle, telles que l'immigration illégale et la contrebande humaine ;
23. Exhorte vivement l'OSCE et les Etats participants à prendre immédiatement des mesures en vue de faciliter la poursuite énergique des responsables de la traite des nourrissons, des enfants et des jeunes, de prévenir de tels crimes contre des enfants et d'assurer la protection des victimes, notamment par la mise en œuvre des recommandations contenues dans *l'Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance* par les moyens suivants :
 - a) établir et/ou renforcer des politiques et programmes efficaces de prévention de la traite des enfants ;
 - b) élaborer des mécanismes de coordination et d'orientation afin de prendre spécifiquement en compte les mesures de protection et d'assistance répondant aux besoins spéciaux des enfants victimes de la traite ;
 - c) faciliter la formation spécialisée du personnel chargé de l'application des lois et du personnel s'occupant directement d'enfants aux méthodes appropriées et efficaces d'identification des enfants victimes de la traite ; et

- d) constituer des partenariats avec la société civile en vue de concevoir une démarche globale pour protéger et aider les enfants victimes de la traite ;
24. Prie les Etats participants de l'OSCE de coopérer en vue de s'assurer, si besoin est, du retour en toute sûreté des enfants victimes de la traite, y compris par l'introduction d'évaluations de risques et de programmes de réintégration fondés sur des politiques de lutte contre la traite des personnes ;
25. Prie les Etats participants d'établir des programmes à vocation pédagogique s'adressant aux populations d'enfants et de jeunes particulièrement vulnérables, y compris ceux résidant dans des établissements gérés par les pouvoirs publics ;
26. Apprécie à leur juste valeur les travaux actuellement menés par le Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les efforts déployés par les missions de l'OSCE et les présences sur le terrain pour lutter contre la traite ;
27. Invite l'OSCE à poursuivre ses travaux en coopération avec d'autres organisations internationales sur des programmes concrets et pratiques de lutte contre la traite des personnes.

RESOLUTION SUR LES MISSIONS D'OBSERVATION

1. Soulignant l'importance de l'observation des élections et notant qu'une observation efficace peut contribuer à l'amélioration des pratiques électorales,
2. Réitérant l'engagement de tous les Etats participants d'inviter des observateurs de l'OSCE,
3. Soulignant que les compétences politiques des parlementaires confèrent une incomparable crédibilité à l'observation des élections par l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Invite instamment l'Assemblée parlementaire à continuer d'assurer la direction politique des missions d'observation des élections, comme le prévoit l'Accord de coopération de 1997 ;
5. Souligne qu'il faut continuer à améliorer et adapter l'observation des élections par l'OSCE ;
6. Prie les chefs des missions parlementaires d'observation électorale de n'accepter d'inscriptions aux missions que si les observateurs s'engagent à assister à tout le processus de remise des instructions avant la mission ainsi qu'à la réunion de fin de mission ; les chefs de mission peuvent admettre des exceptions si la demande est dûment justifiée.